



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

F.D. c. Montréal (Ville de) (SPVM)

2013 QCCAI 271

2013 QCCAI 271 (CanLII)

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 11 17 92

**Date :** Le 25 septembre 2013

**Membre :** M<sup>e</sup> Teresa Carluccio

**F... D...**

Demandeur

c.

**VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2011, M. F... D... (le demandeur) adresse une demande au responsable de l'accès à l'information du Service de police de la Ville de Montréal (le SPVM) libellée ainsi :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir des documents et des informations que le SPVM (ou l'un de ses sous-services, comme la Division du crime organisé) possède et a produit au sujet de l'unité GAMMA (Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes).

Vous trouverez en pièces jointes des copies d'articles de journaux et de médias électroniques qui font mention du GAMMA. [...]

Voici la liste des documents et de l'information que je désire recevoir, relativement au GAMMA :

1. Quel est son mandat, sa mission, sa juridiction?
2. À quelle date l'inspecteur Jacques Robinette a été nommé responsable du GAMMA, par qui, et pour combien de temps?
3. Quel est le titre officiel de l'inspecteur Jacques Robinette en tant que responsable du GAMMA?
4. Quel est le mandat de l'inspecteur Jacques Robinette en tant que responsable du GAMMA?
5. Quels ont été les critères ayant mené à la nomination de l'inspecteur Jacques Robinette en tant que responsable du GAMMA?
6. Quelle est la désignation officielle de l'inspecteur Jacques Robinette en tant que responsable du GAMMA, au sein du SPVM?
7. Quel est le nom complet que représente l'acronyme?
8. Quel est le statut administratif du GAMMA : s'agit-il d'une « unité », une « escouade », une « équipe », etc.
9. Combien de personnes sont assignées au GAMMA, et quel est leur statut (policiers ou civils?), leur grade, leur titre (« inspecteur », etc.), le ratio hommes/femmes?
10. Quel est le budget du GAMMA?

11. Quelle instance a décidé de sa création, et à quel moment.

J'aimerais aussi obtenir, si possible, les documents suivants, relatifs à cette unité :

1. Le document fondateur de cette unité (l'extrait du procès verbal de la réunion où elle a été fondée, par exemple), ou la directive qui l'a fondé.
2. Le document qui détermine son mandat, sa mission, sa juridiction.
3. Tous documents publics relatifs à cette escouade (comme elle a été fondée récemment, il ne devrait pas y avoir beaucoup de documents...).
4. Le document indiquant comment le SPVM, la Division du crime organisé et le GAMMA définissent les termes « marginaux » et « anarchistes ».
5. Tous documents du SPVM concernant les « anarchistes » ou « l'anarchisme ».

[...]

[2] La demande d'accès aux documents du demandeur est accompagnée de copies d'articles de journaux et de médias électroniques qui font mention du projet GAMMA.

[3] Le 11 août 2011, le responsable de l'accès à l'information du SPVM répond au demandeur. Il l'informe que son rôle est de retracer les documents existants et de décider de leur accessibilité selon la Loi sur l'accès. Il ne peut ainsi répondre à des questions spécifiques ou générales. Il informe le demandeur que M. Jacques Robinette est assistant-directeur et responsable du Service des enquêtes spécialisées auprès du SPVM. Il refuse de confirmer l'existence des renseignements et documents demandés concernant GAMMA. Il invoque les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès pour justifier ce refus.

[4] Le 17 août 2011, le demandeur saisit la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'une demande de révision. Il conteste le refus du SPVM, notamment au motif que ses questions concernent des documents et des informations sur l'identité administrative de l'unité GAMMA (son origine, son mandat, ses effectifs, son budget, etc.) et non sur des éléments spécifiquement reliés aux enquêtes en cours. Il estime que sa demande vise davantage des informations générales.

## **AUDIENCE**

[5] Le 28 juin 2013, la Commission tient une audience à Montréal. Le demandeur est présent. Le SPVM est représenté par M<sup>e</sup> Alain Cardinal. M. Patrick Lamarre est également présent.

### *Témoignage de M. Patrick Lamarre*

[6] M. Lamarre est policier au sein du SPVM depuis 24 ans. Son grade est celui d'inspecteur-chef.

[7] M<sup>e</sup> Cardinal dépose au dossier de la Commission un article publié le 18 juillet 2011 dans le quotidien *Le Devoir*<sup>2</sup>. Le demandeur reconnaît être l'auteur de cet article intitulé « Guet des mouvements marginaux - Profilage politique à Montréal ». Le premier paragraphe se lit comme suit :

On apprenait récemment l'existence d'une nouvelle escouade policière à Montréal. Cette information paraît à la suite de l'arrestation, plusieurs semaines après l'événement, de quatre personnes associées au Parti communiste révolutionnaire (PCR) qui auraient bousculé des policiers intervenant contre la manifestation anticapitaliste du 1<sup>er</sup> mai. La nouvelle escouade a pour acronyme GAMMA et se nomme Guet des activités et des mouvements marginaux et anarchistes. Elle relève de la Division du crime organisé, rien de moins... [...]

[8] M. Lamarre réfère aux articles 48, 49 et 52 de la *Loi sur la police*<sup>3</sup>, lesquels énoncent la mission des corps de police et de leurs membres oeuvrant sur le territoire québécois. Il explique qu'un policier possède le statut d'agent de la paix et que son rôle est principalement de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs. La Sûreté du Québec assure un service central de renseignements destiné à soutenir la lutte contre le crime. Ce service de renseignement est mis à la disposition des autres corps de police.

[9] M. Lamarre explique que le SPVM offre des services de niveau 5 selon le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la*

---

<sup>2</sup> Pièce O-1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. P-13.1, Pièce O-2.

*Sûreté du Québec* doivent fournir selon leur niveau de compétence<sup>4</sup>. Le SPVM fournit des services, notamment de production et de mise en commun de renseignement criminel (tactique, opérationnel et stratégique) relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes présents sur leur territoire<sup>5</sup>.

[10] M. Lamarre explique que le renseignement criminel comprend l'ensemble des renseignements criminels colligés et détenus par chacun des corps policiers du Québec. Il s'agit d'une ressource mise en commun par les corps de police. Selon le témoin, les corps de police doivent recueillir des renseignements criminels et les partager entre eux. La gestion du renseignement criminel, encadré par décret, est indispensable à l'efficacité des corps policiers en vue de combattre la criminalité<sup>6</sup>.

[11] Le SPVM dépose au dossier de la Commission un document relatant les blessures corporelles subies par six policiers lors des manifestations tenues le 1<sup>er</sup> mai 2011 à Montréal (secteur sud). Les noms des policiers blessés ont été élagués du document<sup>7</sup>. La deuxième page contient des renseignements concernant cinq suspects, dont les chefs d'accusation portés contre elle selon le *Code criminel*<sup>8</sup>. Quatre suspects ont été accusés et leurs causes sont pendantes devant les tribunaux judiciaires.

[12] Une version intégrale du document est transmise à la Commission selon l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*<sup>9</sup>.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[13] Cinq autres documents sont déposés sous pli confidentiel par le SPVM, soit un affidavit et quatre documents en lien avec la demande d'accès portant sur le projet GAMMA. La soussignée entend *ex parte* et à huis clos la preuve du SPVM

<sup>4</sup> (2008) G.O.II, 4002, le Règlement sur les services policiers, Pièce O-3.

<sup>5</sup> Voir à ce sujet les articles 2 (4b), 3 (3f) et 6 (4f) du Règlement sur les services policiers.

<sup>6</sup> *Les modalités de gestion du renseignement criminel*, (Décret 112-2001) 10 G.O. II, 1585, pièce O-4.

<sup>7</sup> Pièce O-5.

<sup>8</sup> LRC 1985, c. C-46.

<sup>9</sup> (1984) 116 G.O. II, 4648, les Règles.

sur la nature confidentielle des renseignements contenus dans ces documents, selon l'article 20 des Règles.

## **LES OBSERVATIONS DES PARTIES**

### *Observations du demandeur*

[14] Le demandeur argue que sa demande vise des renseignements de nature administrative en lien avec un projet du SPVM, soit le budget du projet GAMMA, ses effectifs ainsi que son mandat. Il estime que ceux-ci se distinguent des renseignements reliés à des enquêtes policières. Le SPVM a dévoilé l'existence du projet GAMMA. L'acronyme réfère à une idéologie politique spécifique et ainsi, à titre de citoyen, il se demande si le SPVM est devenu une police politique. Plus précisément, il argue que le SPVM doit justifier l'utilisation des termes « anarchiste » et « marginaux » qui se trouvent dans l'acronyme « GAMMA » qu'il a choisi.

[15] Le demandeur précise qu'il ne requiert pas de renseignements portant sur une enquête, ni sur les noms de témoins ou d'informateurs ou d'indicateurs. Il soumet que ce n'est pas l'ensemble du travail du SPVM qui est confidentiel.

### *Observations du SPVM*

[16] M<sup>e</sup> Cardinal soumet que le SPVM n'a pas, de son initiative, divulgué l'existence du projet GAMMA. Le porte-parole du SPVM a plutôt répondu aux questions qui lui ont été posées par un journaliste. Il plaide que tous les aspects d'une enquête policière menée par le SPVM sont confidentiels, ce qui comprend le budget alloué, les ressources impliquées, les méthodes employées et les renseignements recueillis en lien avec un projet spécifique.

[17] M<sup>e</sup> Cardinal soumet que le rôle du responsable de l'accès aux documents est circonscrit par la Loi sur l'accès. Il n'est pas tenu de répondre ou donner son avis quant aux questions soulevées par une personne à moins que le SPVM détienne des documents qui contiennent les renseignements demandés.

[18] Il plaide que le rôle du SPVM est de prévenir et de combattre le crime. Il est d'avis que le fait que des gens expriment leurs opinions relève de la liberté d'expression, un droit garanti par les chartes. Toutefois, lorsque des actes criminels sont posés, la violence ne bénéficie pas de la protection des chartes. Ainsi, lorsque le SPVM fait enquête et qu'il recueille des renseignements

criminels, les méthodes d'enquête ainsi que les renseignements recueillis demeurent confidentiels selon les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès.

[19] M<sup>e</sup> Cardinal soumet que les seuls documents en lien avec la demande d'accès sont ceux qui ont été déposés sous pli confidentiel à la Commission. Il plaide que les renseignements d'enquête qu'ils contiennent sont confidentiels et que le SPVM doit refuser de les communiquer à des tiers, selon les restrictions prévues aux articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès.

### **ANALYSE**

[20] Le demandeur exerce son droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit est prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[21] En l'espèce, il ressort de la preuve que le SPVM détient quatre documents en lien avec la demande d'accès. Ceux-ci ont été placés en annexe d'un affidavit et transmis sous pli confidentiel à la Commission.

[22] Les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès invoqués par le SPVM pour justifier son refus de les communiquer au demandeur prévoient :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de



sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

[23] La soussignée a examiné le contenu de l'affidavit ainsi que des documents transmis par le SPVM à la Commission sous pli confidentiel.

[24] En tout premier lieu, la soussignée est d'avis que l'affidavit qui se retrouve parmi les documents confidentiels n'est pas un document contenant des renseignements dont la divulgation serait susceptible de produire l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1 à 9 de l'article 28 al. 1 de la Loi sur l'accès ou de l'article 29 al. 2. Il contient uniquement des renseignements ayant trait au traitement de la demande d'accès et conséquemment, le SPVM doit en transmettre une copie au demandeur.

[25] En deuxième lieu, la soussignée estime que les quatre documents qui sont annexés à cet affidavit contiennent, en substance, des renseignements qui, si divulgués, seraient susceptibles de révéler un programme ou un plan d'action du SPVM destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime au sens du troisième paragraphe de l'article 28 al. 1 de la Loi sur l'accès. La soussignée estime que si le SPVM divulguait les renseignements contenus dans ces documents, cela serait contraire à la restriction impérative de l'article 28 al. 1 (3) de la Loi sur l'accès. Puisque cette restriction protège l'ensemble des renseignements contenus dans ces documents, il n'est pas utile pour la Commission de se prononcer à l'égard des autres restrictions de la Loi sur l'accès invoquées par le SPVM.

[26] En dernier lieu, le SPVM a déposé, séance tenante, un document où les noms des policiers et des suspects impliqués dans la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2011 ont été caviardés (pièce 5). Le SPVM a également déposé sous pli confidentiel la version intégrale du document. Le demandeur a reçu une copie du document élagué. Il ne requiert pas la communication des noms de ces personnes. Ainsi, il n'est pas utile pour la Commission de se prononcer à l'égard de l'accessibilité à ces renseignements.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[27] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision et ordonne au SPVM de communiquer au demandeur l'affidavit transmis sous pli confidentiel à la Commission dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

[28] **REJETTE** quant au reste la demande de révision 11 17 92.

M<sup>e</sup> Alain Cardinal  
Avocat pour le SPVM

**TERESA CARLUCCIO**  
Juge administratif